

PAR COURRIEL

Le 11 janvier 2018

[REDACTED]

Objet : Demandes d'accès à des documents

Monsieur,

Nous avons bien reçu, le 20 décembre 2017, votre demande d'accès à des documents par laquelle vous désirez « obtenir copie des documents suivants :

- L'ensemble de la documentation permettant de déterminer les services de programme d'aide aux employés et employés et à leur famille pour le personnel professionnel de votre ministère ou organisme, conformément à la section 1-7.00 de la convention collective des professionnelles et professionnels;
- L'ensemble de la documentation relative aux contrats, les montants payés pour les trois (3) dernières années financières et la durée de l'entente/contrat de service relatif à ces services. »

Ainsi, vous trouverez ci-joint copie de l'entente de services professionnels pour le programme d'aide aux employés et à la famille qui fait état des services offerts et de la durée de l'entente ainsi qu'un tableau vous informant des montants payés pour les trois dernières années financières.

...2

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexé, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.



GUYLAINE COUTURE, avocate
Directrice des affaires juridiques
Responsable de l'accès

CM/

p. j.

ENTENTE DE SERVICES PROFESSIONNELS pour le PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉS ET À LA FAMILLE (PAEF) Shepell·fgi

La présente entente de services professionnels (« l'entente ») est conclue le 1^{er} avril 2014 (« date d'entrée en vigueur ») entre Office des professions du Québec, sise au 800, place d'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) J1R 5Z3, ci-après appelée l'« employeur », et Morneau Shepell ltée, ci-après appelée « Morneau Shepell ».

En contrepartie des obligations et ententes réciproques énoncées aux présentes et autres contreparties à titre onéreux dont les deux parties accusent réception et attestent la convenance, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Services du PAEF Shepell·fgi (les « services »)

A. Services inclus offerts aux clients admissibles * :		B. Services inclus offerts à l'employeur :
1) Modes de prestation des services de counseling professionnels <ul style="list-style-type: none"> ▪ Counseling en personne ▪ Counseling par téléphone ▪ Counseling par vidéoconférence ▪ Cybercounseling ▪ Premier contact ▪ Trousse de ressources en santé et mieux-être 	2) Services professionnels** <ul style="list-style-type: none"> ▪ Counseling ▪ Carrière ▪ Services de soutien juridique*** ▪ Services de soutien financier*** ▪ Orthopédagogie ▪ Site Web travailsantevie.com 	1) Gestion de compte et promotion des services <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapports d'utilisation ▪ Outils promotionnels génériques ▪ Séances d'information à l'intention des employés ▪ Séances d'information à l'intention des gestionnaires ▪ Consultations en gestion
C. Services facultatifs offerts à l'employeur (décrits à la page 3 ci-dessous) :		
1) Programmes de santé ciblés <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interventions dirigées ▪ Soins de la dépression ▪ Programme structuré de prévention de la rechute ▪ Programme de consultations en dépendance ▪ Counseling de soutien au travail 	2) Services d'intervention post-traumatique <ul style="list-style-type: none"> ▪ Standards ▪ Événements de grande envergure 	3) Solutions de formation en milieu de travail **** <ul style="list-style-type: none"> ▪ Séminaires sur le mieux-être ▪ Ateliers

*L'admissibilité des employés est déterminée par l'employeur.

** Moyenne de 6 heures / famille / année

***Maximum de 2 heures de services de soutien juridique et 2 heures de services de soutien financier par personne par année dans le cadre de la moyenne de 6 heures

**** Sous réserve de la disponibilité dans le lieu demandé.

Morneau Shepell se réserve le droit de modifier ou d'améliorer la teneur ou la prestation des services, de temps à autre.

2. Durée et coûts

La durée de cette entente sera de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur. Elle se renouvellera automatiquement par périodes successives d'un an, à moins qu'elle ne prenne fin conformément à l'alinéa 5 des conditions générales ci-après.

Les coûts suivants s'appliqueront aux programmes énumérés à la section 1, Services du PAEF.

Les services énumérés aux sections 1.A et 1.B ci-dessus seront facturés à l'employeur selon les modalités suivantes :

Coût du programme (versé d'avance)

Date d'entrée en vigueur du programme	Nombre d'employés	Banque d'heures de rencontres prévues	Montant et fréquence de la facturation (versé d'avance)	Coût annuel
1 ^{er} avril 2014	53	24 heures par année	2 280,00 \$ - Annuellement	2 280,00\$

Coûts d'utilisation excédentaire

Date d'entrée en vigueur du programme	Coût du redressement	Fréquence de facturation du redressement
1 ^{er} avril 2014	Un coût supplémentaire de 85,00 \$ s'appliquera pour chaque heure utilisée au-delà de la banque d'heures de rencontres prévues.	Mensuelle

Les services énumérés ci-dessous sont présentement offerts à titre facultatif, aux coûts suivants :

A. Services d'intervention post-traumatique		C. Solutions de formation en milieu de travail	
Standards	200,00 \$ l'heure, par bloc de trois (3) heures minimum	Séminaires	
Événements de grande envergure	Pour en connaître le coût, veuillez communiquer avec votre gestionnaire de comptes clients.	Standards	545,00 \$ par séminaire d'une (1) heure *
B. Programmes de santé ciblés		Séminaires spécialisés	Pour en connaître le coût, veuillez communiquer avec votre gestionnaire de comptes clients.
Programme d'interventions dirigées	Prévu au contrat au coût de 140, 00 \$ l'heure	Les séminaires spécialisés incluent notamment, mais non limitativement, Nutrition, Ergonomie et Sensibilisation à la santé mentale.	
Soins de la dépression	Facultatif au coût de 140, 00 \$ l'heure		
Programme structuré de prévention de la rechute	Facultatif au coût de 140, 00 \$ l'heure		
Programme de consultations en dépendance	Facultatif au coût de 140, 00 \$ l'heure		
Counseling de soutien au travail	Facultatif au coût de 140, 00 \$ l'heure		

Les prix peuvent être modifiés sans préavis. Pour obtenir la confirmation d'un prix, veuillez communiquer avec votre gestionnaire de comptes clients.

*Des frais supplémentaires s'appliquent pour les groupes de plus de 30 personnes, et jusqu'à 75 personnes au maximum.

3. Dispositions financières

- Nombre d'employés.** Les mises à jour du nombre d'employés sont transmises au moyen d'une importation mensuelle automatisée du nombre d'employés. Les montants facturés seront rajustés en fonction de la variation du nombre d'employés. Si la mise à jour automatique du nombre d'employés n'est pas mise en place, l'employeur s'engage à envoyer à Morneau Shepell un courriel précisant son nombre d'employés. Morneau Shepell limitera les diminutions rétroactives à une période de soixante (60) jours à compter de l'avis écrit.
- Redressement.** Si, pendant la durée de cette entente, l'utilisation du programme dépasse la banque d'heures de rencontres prévue de 24 heures par année, l'utilisation excédentaire fera l'objet d'un redressement et sera facturée à l'employeur. L'utilisation excédentaire sera facturée à un taux horaire de 85,00 \$ pour chaque heure excédentaire. Le redressement s'effectuera dès la première heure d'un dossier ouvert au PAEF dépassant le plafond prévu de 24 heures. L'employeur s'engage à indemniser Morneau Shepell pour toute utilisation excédentaire au cours de toute année de programme.
- Notes de crédit.** Toutes les notes de crédit relatives aux services émis par Morneau Shepell doivent être appliquées aux coûts du programme. Si l'employeur résilie l'entente avant la date prévue à l'entente ou la fin d'une année contractuelle, ou si l'employeur décide de ne pas renouveler l'entente, les notes de crédit non utilisées deviendront nulles.
- Paiements.** L'employeur doit effectuer le paiement des services dans les trente (30) jours suivant la date indiquée sur la facture.
- Annulations.** Des frais s'appliqueront à tous les services annulés ou reportés.
- Devises.** Tous les coûts sont indiqués en dollars canadiens (CA).
- Taxes.** Les coûts sont nets, c'est-à-dire qu'ils ne comprennent pas les taxes ou surcharges fédérales, provinciales ou autres taxes applicables.
- Ajustement des coûts.** Morneau Shepell peut rajuster les coûts indiqués à la section 2 en tout temps après la fin de l'entente initiale de douze (12) mois, en présentant à l'employeur un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.
- Coûts supplémentaires.** Les coûts engagés par Morneau Shepell et qui ne sont pas liés au programme, comme les frais de déplacement, l'hébergement et autres, seront facturés séparément. Dans des circonstances particulières, si l'intervention requise nécessite l'accès à un emplacement éloigné, Morneau Shepell se réserve le droit de facturer un taux horaire pour chaque heure de déplacement.

EN FOI DE QUOI, l'employeur et Morneau Shepell ont donné mandat à leurs dirigeants et représentants dûment autorisés de signer et de signifier cette entente à sa date d'entrée en vigueur.

Office des professions du Québec

Par : 
 Nom : Sylvain Authier
 Titre : Directeur Administration
 Date : 14/04/14

Ayant le pouvoir de lier l'employeur.
J'ai lu et compris les dispositions de la présente entente.

Morneau Shepell ltée

Par : 
 Nom : Sylvain Authier, DBA
 Titre : Vice-président, Programmes d'aide aux employés et à la famille (PAEF) pour le Québec
 Date : 11 avril 2014

Ayant le pouvoir de lier Morneau Shepell.
J'ai lu et compris les dispositions de la présente entente.

Conditions générales

Les conditions générales ci-après s'appliquent à l'entente intervenue entre l'employeur et Morneau Shepell.

1. Engagements, garanties et obligations.

- (a) Morneau Shepell Itée. Morneau Shepell Itée (ci-après appelée « Morneau Shepell ») est une société constituée en vertu des lois de la province de Québec. Elle a le pouvoir et la capacité de conclure la présente entente et de remplir les obligations stipulées aux présentes.

Morneau Shepell souscrit une assurance responsabilité civile générale. Sur demande, elle remettra à l'employeur un certificat d'assurance.

- (b) Employeur. L'employeur, constitué en société en vertu des lois de sa province, a le pouvoir et la capacité de conclure la présente entente et de remplir les obligations qui y sont stipulées. Cette entente a été dûment autorisée et signée par l'employeur, celui-ci étant juridiquement lié par les conditions aux présentes.

L'employeur collaborera avec Morneau Shepell afin que celle-ci puisse fournir les services prévus à l'entente. Il appartient à l'employeur de s'assurer que toutes les données et tous les renseignements qui sont transmis à Morneau Shepell sont complets, exacts et fournis en temps opportun. Morneau Shepell n'effectuera aucune vérification indépendante de ces renseignements.

2. Confidentialité. Toute information confidentielle que l'employeur transmettra à Morneau Shepell dans le cadre du présent mandat sera considérée comme telle et, sous réserve des dispositions du présent alinéa, ne sera ni utilisée ni divulguée, sauf pour la prestation des services. Cette restriction ne s'applique pas aux renseignements de nature confidentielle dont la divulgation est prescrite par des lois ou des normes professionnelles; à ceux qui sont ou qui deviennent du domaine public; à ceux dont Morneau Shepell connaît l'existence ou qui seront portés ultérieurement à l'attention de Morneau Shepell sans manquement à une quelconque obligation de confidentialité connue de Morneau Shepell, ainsi qu'à ceux qui sont générés par Morneau Shepell de manière indépendante. Au cours de sa prestation de service, Morneau Shepell se conformera à toutes les lois applicables en matière de protection de la vie privée, de confidentialité et de collecte, de conservation et de communication des renseignements personnels.

3. Droits de propriété intellectuelle. Morneau Shepell conservera tous les droits, y compris ceux de propriété intellectuelle, sur tout matériel, logiciel, document, outil, savoir-faire, processus et toute technique et méthode de travail (« matériel livrable ») fourni à l'employeur ou créé et utilisé par Morneau Shepell dans la prestation de ses services. Morneau Shepell accorde à l'employeur un droit non exclusif, non transférable et perpétuel d'utilisation du matériel livrable sur lequel Morneau Shepell détient des droits de propriété intellectuelle, afin de permettre à l'employeur d'obtenir des services pour la durée de cette entente seulement. La présente entente ne doit pas être interprétée d'une manière telle qu'elle interdise au titulaire d'une quelconque façon le droit de Morneau Shepell à offrir des services-conseils ou autres, de quelque nature que ce soit, à toute personne ou entité ou à élaborer, pour son compte ou celui d'autres personnes, un produit entrant en concurrence avec le matériel livrable ou tout autre matériel que Morneau Shepell a créé ou utilisé aux fins de l'exécution de son mandat.

4. Restriction relative à l'utilisation. Les services et le matériel livrés par Morneau Shepell en rapport avec les présentes ne sont pour l'usage interne et l'information de l'employeur seulement et ne peuvent être distribués, publiés ou mis à la disposition d'une autre personne ou utilisés par quiconque sans l'autorisation écrite explicite de Morneau Shepell.

5. Résiliation. Chacune des parties aux présentes peut mettre fin à cette entente par l'envoi d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre partie l'informant de son intention d'annuler cette entente. Dans l'éventualité où la présente entente serait résiliée conformément aux dispositions du présent alinéa, l'employeur s'engage à verser à Morneau Shepell les honoraires et les frais engagés jusqu'à la date de la résiliation indiquée dans l'avis de résiliation, ainsi que le temps et les frais raisonnables nécessaires pour mettre un terme aux services d'une manière rapide et ordonnée. Chacune des parties aux présentes pourra, par l'envoi d'un préavis écrit, mettre fin immédiatement à cette entente : i) s'il survient à toute condition essentielle de la présente entente un manquement qui n'est pas résolu dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis écrit à ce sujet, ii) si les coûts associés à la prestation des services sont impayés à la date d'échéance.

6. Indemnité. Morneau Shepell convient d'indemniser et de dégager l'employeur, ses administrateurs, directeurs et employés de toute responsabilité à l'égard des réclamations, poursuites, règlements, jugements, coûts, sanctions et dépenses, y compris les frais de justice et toute autre dépense découlant d'une fraude, ou d'un acte criminel commis par Morneau Shepell ou l'un de ses administrateurs, dirigeants ou employés au cours de la prestation des services décrits aux présentes.

L'employeur convient d'indemniser et de dégager Morneau Shepell et ses administrateurs, dirigeants et employés de toute responsabilité à l'égard des réclamations, poursuites, règlements, jugements, coûts, sanctions et dépenses, y compris les frais de justice et toute autre dépense découlant de ou associés à l'une

des obligations de Morneau Shepell prévues à cette entente, à moins qu'il soit établi que les pertes encourues soient le résultat direct d'une fraude ou d'un acte criminel commis par Morneau Shepell ou l'un de ses administrateurs, dirigeants ou employés.

Le cas échéant, la responsabilité de Morneau Shepell à l'égard de quiconque, qui découlerait ou qui serait liée à la présente entente ou à l'exécution des fonctions ou des obligations contenues aux présentes, se limitera, à toutes les fins, à des dommages-intérêts directs n'excédant pas l'équivalent des honoraires de douze (12) mois payables par l'employeur aux termes de la présente entente pour la période précédant l'événement qui a donné lieu à la réclamation. Aucune poursuite judiciaire, quelle qu'elle soit, découlant de la présente convention ou liée à celle-ci ne peut être engagée après un délai d'un an suivant le fait générateur de ladite poursuite. Morneau Shepell ne peut, en aucun cas, ni à aucun moment, être tenue responsable de toute perte de bénéfices ou de revenus, de toute incapacité à réaliser une économie ou de dommages indirects, spéciaux ou consécutifs, même si elle avait été informée de la possibilité que de tels dommages surviennent.

7. Entité indépendante. Il est entendu et convenu que les parties aux présentes sont des entités indépendantes, et que ni l'une ni l'autre ne doit être considérée comme un mandataire, un distributeur, un partenaire, un fiduciaire ou un représentant de l'autre partie. Par ailleurs, ni l'une ni l'autre des parties ne peut agir ou se présenter, directement ou indirectement, à l'égard de l'autre partie d'une façon qui laisse croire qu'elle peut agir pour l'autre partie ou d'une manière quelconque, assumer ou créer une obligation pour l'autre partie ou au nom de celle-ci.

8. Lois applicables. La présente entente est assujettie aux lois de la province de l'Ontario et du Canada qui s'appliquent.

9. Intégralité de l'entente. La présente entente constitue l'entière convention entre les parties en ce qui a trait au présent mandat et aux services prévus aux présentes et remplace toute autre forme de représentation, de proposition, d'entente ou de convention verbale ou écrite portant sur le même sujet. Elle ne peut être modifiée que par les parties aux présentes au moyen d'un avis écrit.

10. Avis. Sauf indication contraire, chaque avis à remettre en vertu de cette entente doit être mis par écrit et livré par messenger, en personne, par courrier recommandé dûment affranchi ou par télécopieur à la partie ayant droit de recevoir ce préavis, aux adresses suivantes. Tout avis à l'intention de l'employeur devra être transmis à l'adresse indiquée à cette entente. Tout avis à l'intention de Morneau Shepell devra être transmis à l'adresse suivante :

1060, rue University, 9^e étage,
Montréal (Québec)
H3B 4V3
À l'attention du Service de gestion des contrats PAEF

11. Dissociabilité. Dans le cas où une disposition de la présente entente serait jugée nulle ou non exécutoire, le reste de la convention n'est pas touché et chaque disposition demeure valide et exécutoire dans toute la mesure permise par la loi.

12. Modifications. Aucune modification, aucun supplément, aucune reformulation ou aucune résiliation d'une disposition de la présente entente n'a force exécutoire à moins de faire l'objet d'un écrit signé par chacune des parties aux présentes au moment de la modification, du supplément, de la reformulation ou de la résiliation.

13. Cas de force majeure. Une partie ne pourra être tenue responsable de la non-exécution d'une de ses obligations en vertu de la présente entente en raison d'un cas fortuit, d'un incendie, d'une explosion, d'une guerre, d'une action militaire, d'une attaque terroriste, d'une rébellion, d'une désobéissance civile, d'une grève, d'un lock-out ou d'un autre empêchement indépendant de sa volonté.

14. Continuité. Les dispositions qui, de par leur nature, perdurent après l'échéance ou la résiliation de la présente convention demeurent en vigueur, notamment les alinéas 2, 3, 4, 6, 8, 10 et 15.

15. Cession. La présente entente lie les parties et leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs. Morneau Shepell peut céder, transférer ou déléguer tout droit ou toute obligation à une société affiliée ou à un successeur au droit à la totalité ou la quasi-totalité de l'actif ou des affaires du groupe pertinent de Morneau Shepell, sans le consentement de l'employeur, auquel cas, l'acquéreur assume les droits et les obligations contenus dans la présente convention.

16. Langue. Les parties ont convenu que la présente entente ainsi que tous les documents s'y rattachant seront rédigés en français.

17. Signatures et transmission. Les parties conviennent que la présente entente pourra être signée par échange de télécopies ou par le recours à des techniques semblables, les exemplaires ainsi signés ayant la même valeur que des originaux; toutefois, advenant un tel mode de signature, chaque partie s'engage à fournir à l'autre partie, sur demande et sans retard, un exemplaire de la présente entente portant des signatures manuscrites. Les parties aux présentes conviennent qu'elles peuvent signer cette entente en plusieurs exemplaires dont chacun est considéré comme un original, si l'une ou l'autre partie a apposé sa signature sur au moins l'un des exemplaires et que ceux-ci constitueront ensemble un seul et même document.

Transactions des fournisseurs de C.F. (APVTRN01)

Du N° fournisseur [MORSHE] À [MORSHE]
 De l'exercice/pér. du document [2014-01] À [2016-12]
 Format du rapport [Trans. fourm. par exercice et période]
 Types de transactions [Facture, Note débit, Note crédit]
 Inclure contact/téléphone/marge crédit [Non]
 Inclure espace pour commentaires [Non]
 Inclure les fournisseurs avec soldes zéro [Oui]
 Inclure totaux de type de transaction [Non]
 Afficher les écritures imputées [Non]
 Afficher transactions payées intégralement [Oui]
 Trier les transactions par type de transaction [Non]

N° / Nom fournisseur/ N° / Type document	N° commande/ Code/montant 1099/SDPC	N° bon commande	Exer.-Pér.	Date éch. ou N° chèque	Lot- Saisie	Plus de jrs	Montant transaction	Solde
MORSHE	MORNEAU SHEPELL LTÉE							
47360	FA		2014-02	30-04-2014	3538-28	0	48.87	0.00
52167	FA		2014-02	01-05-2014	3547-17	0	2 621.43	0.00
113575	FA		2015-01	01-04-2015	3720-13	0	2 621.43	0.00
329615	FA		2016-01	01-04-2016	3945-29	0	2 621.43	0.00
				Total-Fournisseur:			7 913.16	0.00
				Total-Rapport:			7 913.16	0.00

CT: Note de crédit DT: Note de débit FA: Facture IT: IT: Frais intérêt PA: Pmt anticipé PD: Paiement divers
 AJ: Ajustement CD: Crédit imputé (de) CA: Crédit imputé (à) DD: Débit imputé (de) DA: Débit imputé (à)
 RA: Remise acquise GP: Gain ou Perte (livres auxil. multidevises) PM: Paiement AR: Arrondi

1 fournisseur imprimé

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1)

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

À Québec :

525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

À Montréal :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

DÉCISION FINALE

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec, sur toute question de droit ou de compétence.

b) Procédure et délais

L'appel est formé, selon l'article 149 de la Loi, par le dépôt auprès de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties, d'un avis d'appel précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel. L'avis d'appel doit, en application de l'article 151, être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

a) Pouvoir

Une décision interlocutoire à laquelle la décision finale de la Commission ne pourra remédier peut également être portée en appel mais uniquement, dans ce cas, sur permission d'un juge de la Cour du Québec.

b) Procédure et délais

L'article 147.1 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire doit, après avis envoyé aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours suivant la date de la réception de la décision de la Commission par les parties.

Si la requête est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu d'avis d'appel.

La requête doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier.